

DECRET N° 2012-008 / PR
portant modification du décret n° 2000-091/PR
du 08 novembre 2000 portant création
du centre de formalités des entreprises du territoire douanier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé ;
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2007-006/PR du 10 janvier 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
Vu le décret n° 2007-044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
Vu le décret n° 2007-091/PR du 30 août 2007 portant modification du décret n° 2007-044/PR du 28 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 6, 8 alinéa 2, 11, 18, 27 et 28 du décret n° 2000-091/PR du 8 novembre 2000 portant création du Centre de Formalités des Entreprises du territoire douanier sont modifiées comme suit :

Article 6 nouveau . Le centre de formalités des entreprises du territoire douanier est administré par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition ministre du commerce.

Article 8, alinéa 2 nouveau : Le secrétariat du CFE rend accessible ladite déclaration ainsi que les pièces y afférentes aux organismes sis au CFE.

Article 11 nouveau : Les formalités nécessaires à la création d'entreprises, aux modifications, à la création d'établissements secondaires, à la cessation des activités et à leur dissolution sont les suivantes :

- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la déclaration unique d'existence de l'entreprise au service des impôts ;
- l'inscription à la Caisse nationale de sécurité sociale / déclaration d'entreprise à la direction générale du travail et des lois sociales.

Article 18 nouveau : Le comité technique de concertation et de suivi est composé comme suit :

- représentant du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, président ;
- représentant du ministre de l'économie et des finances, 1^{er} vice-président ;
- représentant du ministre de la justice, 2^e vice-président ;
- représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, 3^e vice-président ;
- représentant du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo, 4^e vice-président ;
- un représentant de la direction de la promotion du secteur privé, **membre** ;
- un représentant du conseil national du patronat du Togo, **membre** ;
- un représentant de la chambre nationale des notaires, **membre** ;
- un représentant de la direction du développement industriel, **membre** ;
- un représentant des cabinets de conseil juridique et fiscal, **membre**.

Article 27 nouveau : Le centre de formalités des entreprises délivre une carte unique avec un numéro d'identifiant regroupant les numéros d'identification des différentes administrations.

La carte unique est signée par le directeur du CFE.

Article 28 nouveau : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment, celles du décret n° 2000-091/PR du 08 novembre 2000.

Article 2 : Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 MARS 2012

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Président de la République

SIGNE

Kaure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre du commerce et
de la promotion du secteur privé

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU